

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PLACEMENT



Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour
la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)5

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

PROTECTION DES DROITS ET DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE PLACEMENT

**Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour
la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)5**

Édition anglaise:

*Protection of the rights and best interests
of the child in care proceedings –
Checklist for policy makers
for the implementation of
Recommendation CM/Rec(2025)5*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit: « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division des droits des enfants, Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine (children@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page:
Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo: © Shutterstock

© Conseil de l'Europe, octobre 2025
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Liste de contrôle pour les décideurs politiques pour la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2025)5

L'objectif de cette liste de contrôle est d'aider les décideurs politiques en leur proposant des questions à prendre en compte lors de l'évaluation de leur cadre national en matière de procédures de placement à la lumière des normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2025)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement et des orientations figurant en son annexe.

Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant

1. La législation et/ou la politique nationales garantissent-elles que l'évaluation de l'intérêt supérieur de chaque enfant est effectuée dans les procédures de placement, y compris dans les modes alternatifs de résolution des différends ?
2. Les autorités compétentes¹ et les prestataires de services (tels que les services sociaux et de protection de l'enfance) disposent-ils de formations, d'outils pratiques ou d'orientations sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les aider à évaluer et à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de placement ? Dans l'affirmative, fournissent-elles des conseils en ce qui concerne :
 - ▶ les facteurs, énoncés dans la législation ou la politique, à prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur ;
 - ▶ la nécessité de mettre soigneusement en balance tous les facteurs pertinents en cas de conclusions contradictoires ;
 - ▶ l'utilisation d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ;

1. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2025)5, par l'expression « autorité compétente », on entend les autorités publiques, notamment les tribunaux et les autres organes judiciaires ou administratifs, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance, qui sont compétentes pour rendre une décision ou prendre des mesures applicables à un enfant concerné par une procédure de placement.

- ▶ l'utilisation d'outils d'évaluation spécifiques ;
 - ▶ l'approche à adopter dans les procédures concernant les jeunes ou très jeunes enfants, les enfants ayant des besoins spécifiques, ou dans les situations où une décision est prise à l'égard de plusieurs enfants.
3. Quels mécanismes existent pour actualiser la formation dans ce domaine (développement professionnel continu) ?

Droit d'être entendu

1. Quels types de mécanismes et de procédures adaptés aux enfants sont mis en place dans le cadre des procédures de placement afin d'offrir à chaque enfant une possibilité réelle et effective de l'exprimer son opinion ? Quels sont les services mis en place pour un enfant qui a besoin d'assistance pour se forger son opinion et l'exprimer ou pour vérifier la perception d'un enfant sur des questions pertinentes ?
2. Un enfant a-t-il le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de placement, quel que soit son âge ? Si votre législation nationale prévoit un âge en dessous duquel un enfant n'est pas considéré comme ayant un niveau de compréhension suffisant pour exprimer son opinion, ce seuil fait-il l'objet d'un réexamen régulier ? Est-il envisagé de la supprimer ou de laisser aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant au cas par cas ?
3. Les agents publics compétents et les professionnels impliqués dans les procédures de placement sont-ils formés pour évaluer le niveau de compréhension de l'enfant ?
4. Quels sont les aménagements disponibles pour permettre à un enfant d'être entendu dans un environnement adapté aux enfants, sans stress ni désagrément inutile ? Ces services suivent-ils une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle ?
5. Dans les procédures de placement impliquant un parent ou un enfant en situation de handicap, ou ayant des besoins particuliers ou supplémentaires ou des vulnérabilités, des aménagements appropriés sont-ils en place pour permettre une participation réelle dudit enfant ou parent à la procédure (par exemple faciliter l'accessibilité et les transports, offrir des services d'interprétation, mettre à disposition des documents utiles qu'il ou elle puisse comprendre ou accéder à des représentants légaux spécialement formés) ?

Droit d'être informé et assisté

1. Quels sont les services d'information mis en place pour garantir qu'un enfant concerné par une procédure de placement ou un mode alternatif de résolution des différends reçoive des informations sur la procédure (motifs de la procédure, étapes, durée, place de l'enfant dans la procédure et rôle des différents intervenants, etc.) d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité, dans une langue qu'il ou elle puisse comprendre et tenant compte des différences culturelles et de genre?²
2. Un enfant affecté par une procédure de placement peut-il bénéficier d'un soutien indépendant et, le cas échéant, d'une assistance juridique? L'enfant peut-il également bénéficier, le cas échéant, d'une représentation légale distincte de celle de ses parents, conformément aux *Lignes directrices du Comité des Ministres sur une justice adaptée aux enfants*?
3. L'enfant peut-il être assisté par une personne de confiance de son choix, quand cela est possible, tout au long de la procédure?³
4. L'enfant et les parents impliqués dans la procédure peuvent-ils bénéficier d'une aide juridictionnelle? Comment l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite est-il facilité pour l'enfant, le cas échéant?
5. Existe-t-il des mécanismes permettant de garantir qu'un tuteur spécial *ad litem* ou un représentant légal distinct soit nommé pour représenter l'opinion et les intérêts de l'enfant dans la procédure judiciaire?
6. Quels mécanismes de plaintes non judiciaires indépendants, efficaces et adaptés à l'enfant, tels qu'un médiateur pour les enfants, sont mis à la disposition de l'enfant pour signaler toute atteinte à ses droits dans les procédures de placement ou pour se plaindre d'une mauvaise conduite des prestataires de services ou des professionnels travaillant avec lui?

2. *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*, 2010, IV.A.1.2.

3. La personne de confiance devrait être capable de conseiller et de guider l'enfant, de l'aider à comprendre la procédure, de lui fournir des informations fiables et pertinentes, de prendre connaissance de son souhait d'exercer son droit d'être entendu, de l'accompagner pendant l'audition et, le cas échéant, pendant la procédure de recours. L'enfant devrait pouvoir contacter cette personne à tout moment pour obtenir des informations et des conseils.

Déroulement de la procédure de placement

1. La législation et/ou la politique nationales font-elles référence aux droits, devoirs et responsabilités des parents ainsi qu'à l'obligation de l'État de fournir un soutien approprié aux parents et à l'enfant afin d'éviter d'avoir à engager une procédure de placement ?
2. Quels sont les services mis en place pour informer et soutenir les enfants et les parents avant, pendant et après les procédures de placement ? Quels sont les services mis en place pour renforcer et stabiliser les familles, pour aider les parents à exercer leurs responsabilités à l'égard de l'enfant et pour soutenir une parentalité positive respectueuse des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment les enfants et les parents sont-ils informés de la disponibilité de ces services et de la manière d'y accéder ?
3. Quels sont les mécanismes mis en place pour permettre aux professionnels de signaler les cas de violence à l'encontre des enfants ? Les obstacles au signalement sont-ils supprimés, conformément aux normes énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2023)8 du Comité des Ministres aux États membres sur le renforcement des systèmes de signalement de la violence à l'égard des enfants ?

Avant la procédure

4. Quels sont les mécanismes mis en place pour permettre l'identification rapide des familles et des enfants ayant besoin de soutien et pour leur garantir une orientation vers des services appropriés ? En cas d'inquiétude concernant la prise en charge d'un enfant, la prestation de services est-elle régie par un plan de soutien familial préalable à la procédure ?
5. Des services spécialisés sont-ils en place pour informer et aider les enfants à signaler les situations de risque et à demander de l'aide, y compris sans que le ou les parents en soient informés ou y participent ?

Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

6. La procédure de détermination de l'intérêt supérieur est-elle menée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle dans le contexte des procédures de placement ?

Mesures d'urgence et mesures provisoires

7. En cas de risque imminent pour la santé ou la sécurité de l'enfant, votre législation nationale prévoit-elle des procédures en référé et des procédures

accélérées en vue d'obtenir des décisions d'urgence ou des mesures de protection provisoires afin de sauvegarder les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment ces procédures sont-elles adaptées aux enfants ?

Décision

8. Comment votre législation nationale prévoit-elle que toute décision visant à limiter la responsabilité parentale dans le cadre d'une procédure de placement ne devrait être prise que lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice important, lorsque les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire, même avec un soutien approprié ?

9. Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur indique que des relations personnelles sans restriction peuvent être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, quels sont les services appropriés disponibles et accessibles à l'enfant et aux parents (tels que des contacts directs encadrés avec le parent concerné) ?

Modes alternatifs de résolution des différends

10. Les questions susceptibles de bénéficier d'un mode alternatif de résolution des différends dans les procédures de placement sont-elles identifiées dans la législation ou la politique nationale ? Existe-t-il des modes alternatifs de résolution des différends pour résoudre des problèmes spécifiques concernant le placement d'un enfant ou pour parvenir à des accords sur des mesures spécifiques à prendre dans le cadre d'une procédure de placement ? Dans le cas contraire, l'identification des situations pour lesquelles de telles procédures peuvent être bénéfiques et leur mise en place sont-elles envisagées ?

Mise en œuvre et exécution

11. Quels sont les services disponibles pour aider l'enfant et les parents à mettre en œuvre les décisions, y compris, le cas échéant, pour permettre aux parents de développer leurs capacités et leurs compétences pour s'occuper de leur enfant et répondre à ses besoins ?

12. Votre législation nationale prévoit-elle des mesures spécifiques en cas de non-respect d'une décision concernant un parent ou un enfant ?

Contrôle et réexamen administratif et judiciaire

13. Conformément à la législation nationale, les décisions concernant un enfant dans le cadre d'une procédure de placement font-elles l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire efficace et, en cas de changement de circonstances, d'un réexamen ?

14. Des mécanismes sont-ils mis en place pour garantir que les décisions prises dans le cadre des procédures de placement fassent régulièrement l'objet d'un réexamen et d'adaptations afin de continuer à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de son développement et de l'évolution de sa situation et de celle de sa famille ?

Placement de l'enfant

1. Lorsque la décision de placement en protection de l'enfance est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, votre législation ou votre politique fixe-t-elle des principes pour garantir que :

- ▶ le lieu de placement est situé le plus près possible de l'environnement familial et social de l'enfant ;
- ▶ la possibilité d'un placement dans une famille d'accueil est toujours évaluée ;
- ▶ le placement en milieu familial ou de type familial est considéré comme une priorité, lorsqu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ les frères et sœurs sont placés ensemble, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'un d'entre eux ?

Projet de placement individualisé

2. L'élaboration, la révision et l'adaptation d'un projet de placement individualisé sont-elles réglementées par la législation ? Les projets de placement individualisés garantissent-ils :

- ▶ des mesures et des services destinés à l'enfant et à sa famille, qui sont élaborés et déployés conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ; la stabilité et la continuité de la prise en charge ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ un accès effectif à un soutien pour la transition de l'enfant vers l'âge adulte et une vie indépendante, conformément à ses besoins individuels ?

3. Les projets de placement individualisés font-ils l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers et d'une adaptation par l'autorité compétente, en consultation avec l'enfant et les parents ou d'autres membres de la famille, selon les circonstances de l'espèce ?

Soutien à la réunification familiale

4. Comment fonctionne la procédure de planification du placement pour garantir que les parents bénéficient de services et d'un soutien pluridisciplinaire pour développer leurs capacités à s'occuper de l'enfant, à répondre à ses besoins ainsi qu'à assumer leurs responsabilités envers lui afin de permettre la réunification familiale conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Soutien apporté aux personnes qui accueillent l'enfant placé

5. La législation ou les politiques nationales garantissent-elles que les personnes chargées du placement en protection de l'enfance bénéficient d'un soutien et d'une assistance pour la prise en charge de l'enfant, en tenant compte des besoins individuels et de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Ce soutien est-il réglementé et adapté à chaque forme d'assistance, comme le placement en institution, en famille d'accueil ou autres formes de placement en milieu familial ?

Protection de l'enfant pendant le placement en protection de l'enfance

6. Les prestataires professionnels et non professionnels de services et de soins font-ils l'objet d'un contrôle et d'une supervision ? Les prestataires professionnels de services de placement en protection de l'enfance et d'autres services destinés aux enfants et aux familles sont-ils soumis à une accréditation ainsi qu'à une surveillance régulière, notamment par un organisme indépendant ?

7. La situation de l'enfant placé fait-elle l'objet d'un suivi régulier, notamment par un organisme indépendant ? Quelles mesures sont prises pour garantir que les conclusions de ce suivi sont effectivement utilisées pour répondre à toute préoccupation concernant la prise en charge de l'enfant ?

8. Les prestataires professionnels de placement en protection de l'enfance doivent-ils obligatoirement mettre en place des protocoles de protection et de bien-être des enfants ? Existe-t-il des normes de qualité régissant l'élaboration, l'évaluation et la révision périodique de ces protocoles ?

Procédures de placement dans un autre État

1. La législation nationale prévoit-elle que la décision de placer un enfant dans un autre État doit être prise à l'issue d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur en faisant preuve d'une attention et d'une vigilance exceptionnelles ?

2. Quelles sont les garanties mises en place pour assurer le droit aux relations personnelles, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, pendant toute la durée du placement (au minimum, la préservation de l'environnement familial et social de l'enfant, les relations personnelles et des contacts directs réguliers) ?
3. Quels sont les mécanismes appropriés mis en place pour permettre à l'autorité compétente de s'assurer que la qualité de la prise en charge à fournir et les niveaux d'expertise dans l'État d'accueil répondent aux normes requises, y compris en apportant la preuve d'une accréditation, d'une compétence et d'une supervision appropriées ?

Protection des données

1. Quelles mesures sont mises en place pour protéger les données à caractère personnel de l'enfant et d'autres personnes concernées par une procédure de placement et des modes alternatifs de résolution des différends ? Dans le même temps, quelles mesures existent pour garantir que les données personnelles sont partagées entre les autorités compétentes et les prestataires de services professionnels, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?
2. Quelles sont les garanties mises en place pour que les enfants impliqués dans des procédures de placement ne puissent pas être identifiés ou identifiables dans les médias ?

La Recommandation CM/Rec(2025)5, accompagnée de son exposé des motifs, vise à renforcer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de placement. Elle contient des principes que les États membres du Conseil de l'Europe sont invités à suivre dans ces procédures.

Lorsqu'un enfant doit être placé en institution, même avec un soutien adapté, les autorités sont souvent confrontées à des décisions qui ont un impact significatif sur l'enfant et ses proches. Les conséquences de ces décisions peuvent changer le cours d'une vie et s'étendre bien au-delà de l'enfance.

Cette recommandation fournit aux autorités nationales des orientations pour prendre en compte toutes les circonstances pertinentes lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives au placement de l'enfant. Elle garantit également que les droits substantiels et procéduraux des enfants concernés par ces procédures, y compris le droit d'être informé et d'être entendu, sont pleinement appliqués, et que les principes d'État de droit, de non-discrimination et de célérité des procédures sont respectés.

Cet outil pratique de mise en œuvre a été spécialement conçu pour les décideurs politiques afin de faciliter et d'optimiser la mise en œuvre de la recommandation et des principes qu'elle contient dans l'élaboration des politiques en matière de la protection de l'enfance, afin que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant soient dûment pris en compte et protégés.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE